



## **Procédure d'autorisation d'un projet pilote de navigation automatisée**

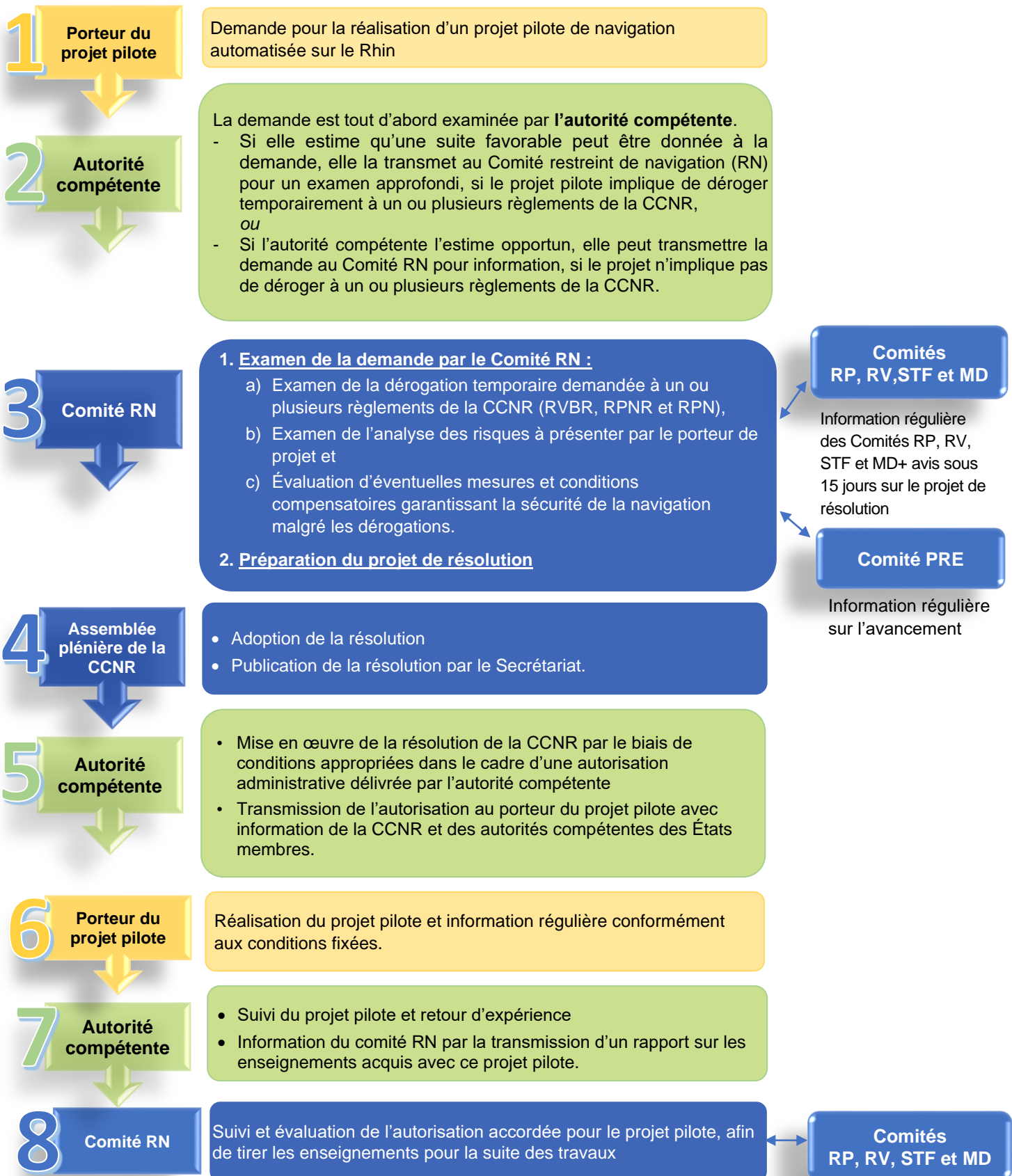
**Édition Avril 2022**

## Mention légale

---

La CCNR, le Secrétariat de la CCNR ou toute autre personne agissant au nom de la CCNR déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans ce rapport.

## Procédure d'autorisation d'un projet pilote de navigation automatisée



**Note :** Il est fait mention à plusieurs reprises d'une résolution de la CCNR. L'objectif de cette résolution de la CCNR est de montrer que la demande présentée par le porteur du projet pilote de déroger temporairement à un ou plusieurs règlements de la CCNR est recevable et que le niveau de sécurité du projet pilote est compatible avec les règlements de la CCNR. Cette résolution précise les éventuelles mesures, conditions et restrictions compensatoires.

## **Note explicative sur la procédure d'autorisation d'un projet pilote de navigation automatisée pour lequel est demandée une dérogation à un ou plusieurs règlements de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)**

---

### *Préambule:*

L'objectif des projets pilotes est notamment de tirer des enseignements plus poussés en lien avec l'utilisation de nouvelles technologies. Ces projets pilotes permettent de tester ces technologies à plus long terme et ainsi de stimuler l'innovation.

Au vu de la définition internationale des niveaux d'automatisation, un projet pilote en navigation automatisée recouvre aujourd'hui un large spectre et les cas d'utilisation sont multiples, allant d'une simple assistance (niveaux d'automatisation 0 à 2) à une navigation complètement automatisée (niveaux d'automatisation 4 et 5). La réalisation de certains projets pilotes nécessite de déroger temporairement à un ou plusieurs règlements de la CCNR et d'obtenir une autorisation spécifique. L'objectif du présent document est de décrire la marche à suivre à cet effet.

### **Étape 1 : Dépôt d'une demande pour un projet pilote auprès d'une autorité compétente**

Le porteur d'un projet pilote de navigation automatisée qui souhaite réaliser un projet pilote sur le Rhin lequel nécessite une dérogation temporaire à un ou plusieurs règlements de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) doit déposer une demande auprès d'une autorité compétente. Cette demande est à déposer dans la langue officielle (ou l'une des langues officielles) de l'autorité compétente.

Le contenu du dossier de demande est détaillé par ailleurs.

### **Étape 2 : Examen de la demande par l'autorité compétente**

L'autorité compétente réceptionne et examine cette demande.

- Si elle estime qu'une suite favorable peut être donnée à la demande, elle la transmet à l'organe compétent de la CCNR, en l'espèce le Comité restreint de navigation (RN) en vue de l'adoption d'une résolution de la CCNR si le projet nécessite une dérogation temporaire à un ou plusieurs règlements de la CCNR,  
*ou*
- si l'autorité compétente l'estime opportun, elle peut transmettre la demande au Comité RN pour information, si lorsque le projet ne nécessite pas de dérogation temporaire à un ou plusieurs règlements de la CCNR.

### **Étape 3 : Examen de la demande par le Comité restreint de navigation**

Le mandat du Comité restreint de navigation prévoit l'examen de la demande. Cet examen de nature transversale doit permettre de garantir la réalisation sur le Rhin de projets pilotes de navigation automatisée avec un niveau de sécurité équivalent.

L'examen de la demande par le Comité restreint de navigation implique notamment :

- l'examen des dérogations temporaires à un ou plusieurs règlements de la CCNR qui sont demandées,
- l'examen de l'analyse des risques à soumettre par le porteur du projet pilote, et
- une évaluation d'éventuelles mesures et conditions compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité de la navigation équivalent malgré les dérogations.

Le Comité RN peut proposer à la CCNR d'adopter une résolution sur la base de laquelle les autorités compétentes pourront délivrer les autorisations administratives correspondantes. L'objectif de cette résolution de la CCNR est de montrer que la demande présentée par le porteur du projet pilote de déroger temporairement à un ou plusieurs règlements de la CCNR est recevable et que le niveau de sécurité du projet pilote est compatible avec les règlements de la CCNR. Cette résolution précise les éventuelles mesures, conditions et restrictions compensatoires.

Parallèlement, le Comité RN formule les questions auxquelles le porteur du projet pilote devra répondre dans le cadre de son évaluation et de son rapport relatif au projet.

### **Coopération en parallèle avec les autres comités de la CCNR**

Le Comité du règlement de police (RP), le Comité du règlement de visite (RV), le Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle (STF) et le Comité des matières dangereuses (MD) (si le projet pilote prévoit le transport de marchandises dangereuses) sont régulièrement informés des travaux du Comité RN. Dans la pratique, cela se traduit par des documents multi-cotes transmis aux délégations en toute transparence.

En outre, le Comité RN transmet le projet de résolution aux Comités RP, RV, STF et MD pour prise de position, ces derniers pouvant le cas échéant lui transmettre leurs observations ou propositions de modifications sous 15 jours.

Si l'élaboration de la résolution nécessaire pour un projet pilote relève de la compétence du Comité RN, les modifications des règlements restent de la compétence des Comités RP, RV, STF et MD quand elles ne sont pas en lien avec des projets pilotes.

En outre, le **Comité Préparatoire** est informé régulièrement de l'avancement des travaux.

### **Étape 4 : Adoption, publication et communication de la résolution**

Une telle résolution sur la base de laquelle une autorité compétente peut autoriser un bâtiment à naviguer sur le Rhin en dérogeant temporairement à un ou plusieurs règlements en vigueur doit être adoptée par l'Assemblée plénière de la CCNR. Conformément aux règles internes de la CCNR, le Secrétariat assure la communication et la publication des résolutions.

La mise à disposition d'informations sur le site internet ou des mesures de publication spécifiques pourraient être envisagées pour assurer une publicité supplémentaire.

La publication et la communication des résolutions de la CCNR pourraient être relayées par les États membres. Des mesures d'information complémentaires comme des avis à la batellerie pourraient être envisagées pour informer les autres usagers de la voie d'eau.

### **Étape 5 : Mise en œuvre de la résolution adoptée par la CCNR par l'autorité compétente**

L'autorité compétente assure de manière appropriée au porteur du projet pilote la transmission de la résolution adoptée par la CCNR, la délivrance de l'autorisation administrative pour le projet pilote ainsi que l'observation des restrictions et conditions qui y sont énoncées.

### **Étape 6 : Réalisation du projet pilote et information régulière conformément aux conditions fixées**

### **Étape 7 : Suivi du projet pilote et retour d'expérience**

L'autorité compétente informe le Comité RN des enseignements acquis dans le cadre du projet pilote sur la base des informations fournies par le porteur du projet.

Concrètement, le porteur du projet pilote transmet un rapport à l'autorité compétente et au Comité RN pour tirer les enseignements des essais.

Ce rapport doit comprendre une évaluation apportant des réponses aux questions transmises par le Comité RN et tenant compte des résultats du projet pilote. Cela comprend l'évaluation et l'éventuelle actualisation de l'analyse des risques initialement réalisée par le porteur du projet. Le Comité RN informe régulièrement les autres Comités (RP, RV, STF et MD) du suivi du projet pilote en cours.

L'autorité compétente doit également présenter un rapport contenant ses propres conclusions.

### **Étape 8 : Suivi et évaluation de l'autorisation accordée pour un projet pilote**

Le Comité RN assure le suivi et l'évaluation de la résolution adoptée pour le projet pilote sur la base des informations fournies par l'autorité compétente, afin d'en tirer des enseignements pour ses travaux.